

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-97

Objet : **Modification de l'annexe à la convention d'adhésion de la Métropole du Grand Paris à la centrale d'achat SIPP'n'CO**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *approuver le recours à des centrales d'achat et passer toute convention en découlant* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2022/06/14/28 du Bureau de la Métropole du 14 juin 2022 portant adhésion à la centrale d'achat du SIPP'EREC (« SIPP'n'CO »),

Vu la convention notifiée le 17 octobre 2022, portant adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO et son annexe n°1 relative à la sélection des bouquets de services,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a conclu avec le SIPP'EREC une convention d'adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » mise en place par ce syndicat, dont l'annexe n°1 définit les bouquets de services auxquels la Métropole a souscrit, à savoir le bouquet n°3 : téléphonie fixe et mobile,

Considérant que dans le cadre du transfert de ses services au sein de nouveaux locaux, il est d'intérêt économique, juridique et technique pour la Métropole d'adhérer à un bouquet de services supplémentaire de la centrale d'achat citée ci-dessus, à savoir le bouquet n°4 : réseaux internet et infrastructures,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de l'annexe n°1 à la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO, portant ajout du bouquet de services n°4 : réseaux internet et infrastructures, pour un montant de participation annuelle de 1 438 €, s'ajoutant aux participations annuelles prévues par la convention initiale.

Article 2 : Les crédits correspondants sont prévus au chapitre 011 des budgets 2023 et suivants.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au SIPPAREC

Fait à Paris, le **15 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.